



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 013-211300975-20240222-DELIB013_24-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de mise à disposition d'agent de la commune de Saint-Martin-de-Crau auprès du Nautic Club de la Crau

Entre : La commune de Saint-Martin-de-Crau, employeur, située Hôtel de Ville, BP n°5001- 13558 St Martin de Crau, représentée par son Maire, Monsieur LAUFRAY Christophe, habilité par délibération n°.....-24 du **d'une part**,

Et : L'association Type Loi 1901 dénommée Nautic Club de la Crau dont le siège social est situé Route Nationale 113 13310 ST MARTIN DE CRAU représentée par sa Présidente Madame LONGEVIAL Andrée

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de Mme BILLIET Marie Pascale pour une mise à disposition à compter du 1er mars 2024 pour une durée de trois ans renouvelable auprès du Nautic Club de la Crau de la Mairie de Saint-Martin-de-Crau,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un agent, Madame BILLIET Marie-Pascale, Educateur des activités physiques et sportives, au Nautic Club de la Crau de Saint-Martin-de-Crau, Association type loi 1901.

Article 2 - Conditions d'emploi

L'agent sera affecté à l'Association, sous l'autorité hiérarchique de Mme LONGEVIAL Andrée, présidente du Nautic Club de la Crau.

Les missions de l'agent dans le cadre de l'association sont

les suivantes :

- Gestion administrative des dossiers d'inscription des groupes dont elle a la charge, suivis des dossiers de subventions, suivi des encaissements des adhérents (coupons sports, caf13, pass'jeunes)
- Organisation des différentes manifestations avec la gestion des engagements des événements nautiques (noël, 12h de natation, soirée aquagym, fête de fin d'année, gala natation artistique, semaine olympique)
- Gestion des plannings des éducateurs sportifs en cas d'absence
- Encadrer, animer les activités de la natation artistique et développer les activités nautiques
- Représenter l'association et la commune au niveau national et international lors des manifestations et compétitions

Les horaires sont définis comme suit, à raison de 14 h par semaine :

Les Mardis de 18h15 à 21h15

Les Mercredis de 13h00 à 15h30

Les jeudis 16H45 à 21h00

Les Vendredis de 16H45 à 21h00

Ces missions sont exclusivement réalisées dans le planning défini par l'Association hors périodes vacances scolaires.

Il convient que si toute modification de planning intervenait, l'association devra informer impérativement la collectivité et fera l'objet d'un réexamen.

La situation administrative et les décisions afférentes concernant l'agent (avancement, octroi de temps partiel, congés de formation, discipline...) relève de la commune de Saint-Martin-de-Crau, après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition auprès du Nautic Club de La Crau à compter du 1er mars 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 - Contrôle et évaluation des activités

L'agent bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables dans sa collectivité d'origine à l'ensemble des personnels de son grade.

Il bénéficie d'un entretien individuel chaque année avec son supérieur hiérarchique de sa collectivité d'origine. Sa structure d'accueil établit un rapport sur sa manière de servir. Il est transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Saint-Martin-de-Crau est saisie par l'association.

Article 5 - Rémunération

La commune de Saint-Martin-de-Crau verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement, indemnités de résidence, supplément familial, indemnités et primes).

L'ordre de mission dans le cadre des déplacements dans le temps de mise à disposition auprès de l'association est instruit par la Commune qui en tiendra informé le président de l'association. Cependant, il conviendra d'informer la commune sur les déplacements concernant les compétitions et ou manifestations ayant lieu hors de la Commune. Un ordre de mission devra être obligatoirement réalisé.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à l'agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions.

Il n'est pas prévu la réalisation d'heures supplémentaires, au-delà du temps de mise à disposition défini dans la présente convention, soit 14h par semaine, sauf exception validée par la Présidente et qui donnera lieu à récupération en priorité. (Compétitions, évènements festifs ou manifestations...).

Article 6 - Remboursement de la rémunération

Le Nautic Club de la Crau remboursera à la commune le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de Madame BILLIET Marie Pascale correspondant à la durée de travail fixée à l'article 2, au vu d'un titre de recette émis une fois par an, en fin d'année pour l'année en cours.

Article 7 - Congés

Les congés annuels seront posés sur incovar par l'agent et validés par son responsable hiérarchique qui transmettra pour information à l'association.

La commune ayant en charge la gestion des absences de l'agent, sera destinataire de tout justificatif d'absence : maladie ordinaire, autorisation d'absence, grève etc...

Les décisions relatives aux autres congés (maladie de longue durée, Mi-temps thérapeutiques, etc...) conformément au code général de la fonction publique notamment les articles L822-1 à L822-30 et L823-1 à L823-6 relèvent de la commune. La commune de Saint-Martin-de-Crau verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

Elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 – Formation et Compte Personnel Formation (CPF)

La commune de Saint-Martin-de-Crau supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent, si ces actions de formation sont inscrites dans le plan de formation annuel communal.

Elle prend également les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel Formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Article 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin moyennant un préavis de 3 mois :

- à l'initiative de La commune de Saint-Martin-de-Crau,
- à l'initiative de l'association Nautic Club de la Crau,
- à l'initiative du fonctionnaire mis à disposition, ou lors de son départ en retraite

En cas de faute disciplinaire grave, sans durée de préavis

En cas de défaillance de paiement ou de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de l'agent par le Nautic Club de la Crau, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai.

Article 10 – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 11 – Exemples

Cette présente convention est, avant signature, transmise à l'agent concerné, afin qu'il puisse exprimer son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

La présente convention sera transmise, en annexe de l'arrêté de mise à disposition de Madame BILLIET Marie-Pascale

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire à Saint-Martin-de Crau,
le

Pour la collectivité d'origine,

Christophe LAUFRAY
Maire
Saint-Martin-de Crau

Pour l'organisme d'accueil,

LONGEVIAL Andrée
Président
Nautic Club de la Crau